



# MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SEJOUR A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

Contacts :

[mairie@serraval.fr](mailto:mairie@serraval.fr)

Tél. : 04.50.27.50.09

## Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour s'analyse comme une contribution financière des touristes à l'économie locale.

Elle permet de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique du territoire.

Cette taxation est établie au réel.

Tout au long de l'année, les hébergeurs devront collecter la taxe auprès de chaque personne adulte logée dans leur(s) hébergement(s).

Le tarif de la taxe de séjour varie en fonction du type d'hébergement (hôtel, gîte, camping, etc.) et de son classement (nombres d'étoiles).

En France, les tarifs s'échelonnent entre 0.20€ et 4.60 € par nuit et par personne adulte en fonction du confort, du standing et du classement de l'hébergement.

## À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou du groupement ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

## Qui paie la taxe de séjour ?

Le touriste paie la taxe de séjour.

Plus précisément, les adultes hébergés à titre onéreux dans un hébergement au moins une nuit et qui ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune.

Les propriétaires de résidences secondaires ne sont pas soumis à la taxe de séjour.

## Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (C.C.V.T.) ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

## Qui collecte la taxe de séjour ?

L'hébergeur collecte la taxe de séjour.

Les natures d'hébergement concernées sont les suivantes : hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme et gîtes, chambres d'hôtes, villages de vacances, terrains de camping et hébergement de plein-air, auberges de jeunesse et hébergements insolites.

Les particuliers (loueurs non professionnels) qui louent à titre onéreux tout ou partie de leur habitation personnelle (gîtes ou chambres d'hôtes) doivent collecter la taxe de séjour.

Si certains opérateurs numériques de location (Type Airbnb, etc.) collectent et reversent la taxe de séjour directement à la commune, l'hébergeur doit néanmoins le préciser dans son registre du loueur.

## Ouverture d'un hébergement en cours d'année : comment faire ?

Si un hébergement ouvre en cours d'année, la date inscrite sur la déclaration de l'hébergement en Mairie (document CERFA) déclenche le début de la collecte de la taxe de séjour.

**FOCUS :**

La déclaration d'un hébergement touristique est **OBLIGATOIRE** pour toute ouverture à la location d'un meublé de tourisme (ou gîte) et d'une chambre d'hôtes. Cette déclaration se présente sous la forme d'un document CERFA, numéroté 13566\*03, pour les chambres d'hôtes et 14004\*04 pour les gîtes et meublés de tourisme. Elle doit être déposée en Mairie. (*Numérotation des CERFA en date du 04/09/2023*).

**ATTENTION :** Tous travaux (modification, rénovation, etc.) impactant la capacité d'accueil de l'hébergement (nombre de personnes maximum pouvant être logées dans l'hébergement) doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Le classement d'un hébergement touristique permet d'obtenir 1 à 5 étoiles.

Non obligatoire, il est attribué à la demande de l'hébergeur qui devra faire appel à un organisme certificateur pour obtenir les étoiles. Cette procédure concerne uniquement les meublés de tourisme (gîte).

La labellisation d'un hébergement touristique est un acte de promotion touristique accompagné par un réseau de labellisation (ex : Gîtes de France, Clévacances, Accueil Paysan, Bienvenue à la ferme, etc.). L'hébergement répond à un cahier des charges mis en place par le label qui, en échange d'une adhésion, assure la promotion, le suivi de qualité et peut assurer la commercialisation de l'hébergement via ses différents outils de communication.

**Quels seront les tarifs de la taxe de séjour appliqués au 01/01/2024 ?**

| Catégorie touristique   | Tarifs                         |
|---|--------------------------------|
| Palace :  | 4,00 €                         |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles :   | 3,00 €                         |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles :   | 2,30 €                         |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles :   | 1,50 €                         |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles :  | 0,90 €                         |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 ou 3 étoiles, chambres d'hôtes :   | 0,80 €                         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h : | 0,60 €                         |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance :   | 0,20 €                         |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air :  | 5 % de la nuitée par personne. |

## Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

L'hébergeur a un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe de séjour.

Il doit obligatoirement l'assurer et est soumis à plusieurs engagements :

- ✓ Afficher le tarif de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil de son/ses hébergement(s), de manière visible pour le touriste ;
- ✓ Collecter la taxe de séjour auprès de chaque touriste adulte hébergé dans son/ses hébergement(s) quel que soit le nombre de nuitées ;
- ✓ Faire apparaître sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations, le montant total de la taxe de séjour. La taxe de séjour n'entrant pas dans la base d'imposition à la TVA, une ligne sera rajoutée sous le total TTC ;
- ✓ Tenir à jour l'état déclaratif des sommes versées (Registre du loueur) sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'hébergement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe. L'État civil des personnes hébergées ne doit pas figurer sur cet état. La tenue de cet état déclaratif est obligatoire. Il permet à l'hébergeur d'établir un suivi précis du montant de la taxe de séjour qu'il perçoit ;
- ✓ Si l'hébergeur possède plusieurs hébergements touristiques, il doit tenir un état par hébergement (Exemple : 1 hébergeur = 1 chambres d'hôtes + 2 gîtes = 3 états) ;
- ✓ Reverser le montant de la taxe de séjour collecté auprès du Trésorier du Centre des Finances Publiques.

## Comment calculer le montant de la taxe de séjour ?

Le montant de la taxe de séjour est déterminé en fonction du produit entre l'assiette de la taxe et le tarif ou le taux adopté par la collectivité bénéficiaire.

### **Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements classés ?**

Le calcul de la taxe de séjour au réel tient compte de trois éléments :

- ✓ la location d'un hébergement à vocation touristique par une personne non exonérée ;
- ✓ le nombre de nuitées taxables selon la période de perception ;
- ✓ le tarif applicable.

Exemple :

La commune a adopté le tarif de 0,90 € par nuitée pour les personnes séjournant dans un meublé de tourisme classé deux étoiles.

Deux adultes louent cet hébergement durant 5 jours.

Le montant de la taxe de séjour dont devra s'acquitter les deux adultes pour le séjour dans ce meublé sera égal à 9 € (2 adultes x 5 jours x 0,90 €).

### **Comment se calcule la taxe de séjour au réel pour les hébergements non classés ?**

Depuis le 1er janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés entre 1 % et 5 %.

En outre, c'est le régime du réel qui s'applique systématiquement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le taux adopté par la commune est de 5 %. Il s'applique par personne et par nuitée et le tarif est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité (4 €).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**EXEMPLES :**

| 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 € <u>la nuit</u> .<br>Taux adopté par la commune : 5 % - Tarif maximal voté est de 4 €. |  |  |
|--|--|--|
| 1  | La nuitée est ramenée au coût par personne<br>(que ces personnes soient assujetties ou exonérées). | $150 \text{ €} / 4 = 37,50 \text{ €}$<br>= le coût de la nuitée par personne   |
| 2  | La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.<br>(Plafond applicable : 4,00 €)         | 5 % de 37,50 €<br>= 1,88 € par nuitée et par personne<br>Comme 1,88 € < 4,00 €,<br>le tarif est de 1,88 €.                       |
| 3  | Chaque personne assujettie paye la taxe  | Pour 4 personnes assujetties :<br>la taxe de séjour collectée sera de<br>(1,88 € x 4)<br><b>7,52 € par nuitée pour le groupe</b> |
|  |  | Pour un couple avec 2 enfants mineurs :<br>la taxe collectée sera de<br><b>3,76 € par nuitée pour le groupe</b><br>(1,88 € x 2). |

| 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 € <u>la nuit</u> .<br>Taux adopté par la commune : 5 % - Tarif maximal voté est de 4 €. |   |   |
|--|---|---|
| 1  | La nuitée est ramenée au coût par personne.<br>(que ces personnes soient assujetties ou exonérées). | $800 \text{ €} / 4 = 200 \text{ €}$<br>= le coût de la nuitée par personne  |
| 2  | La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée.<br>(Plafond applicable : 4,00 €)          | 5 % de 200 € = 10 € à plafonner<br>à 4,00 € par nuitée et par personne  |
| 3  | Chaque personne assujettie paye la taxe   | Pour 4 personnes assujetties :<br>la taxe de séjour collectée sera de<br>(4,00 € x 4)<br><b>16,00 € par nuitée pour le groupe</b> |
|  |   | Pour un couple avec 2 enfants mineurs :<br>la taxe collectée sera de<br>(4,00 € x 2)<br><b>8,00 € par nuitée pour le groupe</b>   |